

AVIS DE CONVOCATION

AVIS DE REUNION DES ACTIONNAIRES EN ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société **ALLIANCES DEVELOPPEMENT IMMOBILIER**, société anonyme au capital de 2.207.858.800,00 DH et dont le siège social est à Casablanca, 16, rue Ali Abderrazak, immatriculée au Registre de Commerce de Casablanca sous le n°74.703, ci-après désignée la Société, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra audit siège social, le :

17 JUIN 2020 A 10 HEURES

En vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2019 ;
- Affectation du résultat ;
- Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article 56 de la loi n°17/95 relatives aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée ;
- Quitus aux administrateurs et aux Commissaires aux comptes ;
- Renouvellement du mandat des administrateurs arrivés à échéance ;
- Ratification de la cooptation d'un administrateur en remplacement d'un administrateur démissionnaire ;
- Renouvellement du mandat d'un Commissaire aux comptes ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs en vue des formalités légales

Il est à rappeler que les actionnaires peuvent assister à cette Assemblée Générale sur simple justification de leur identité, à condition, soit d'être inscrits sur les registres sociaux cinq (5) jours avant l'Assemblée s'ils sont titulaires d'actions nominatives, soit de produire un certificat attestant le dépôt de leurs actions auprès d'un établissement agréé, s'ils sont titulaires d'actions au porteur.

Les actionnaires réunissant les conditions exigées par la loi 17-95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée (ci-après la «Loi»), disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la publication du présent avis pour demander l'inscription de projet de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée. Leurs demandes doivent être déposées ou adressées au siège social contre accusé de réception (au Secrétariat de la Direction Générale de la Société à Casablanca, 16, rue Ali Abderrazak).

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat, par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Les documents requis par la Loi sont mis à la disposition des actionnaires au siège social.

Il est précisé que conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 122 de la Loi, le présent avis de réunion vaudra avis de convocation dans le cas où aucune demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de cette Assemblée n'aurait été reçue dans les conditions de l'article 121 de la Loi.

Dans le contexte actuel, marqué par l'état d'urgence sanitaire décrété au Maroc pour lutter contre la propagation de la pandémie de coronavirus (Covid-19), et conformément aux mesures préventives prises par les autorités marocaines relatives à l'interdiction des rassemblements, l'assemblée générale ordinaire de la Société ne peut se tenir avec la présence physique des actionnaires, tant que l'état d'urgence sanitaire est en vigueur.

Toutefois, il est rappelé qu'un projet de loi (n°27- 20) portant sur les dispositions particulières relatives au fonctionnement des organes d'administration des sociétés anonymes et aux modes de tenue de leurs assemblées générales pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, ouvre la possibilité de réunir les actionnaires par les moyens de visioconférence. Dès que cette loi n°27.20 entrera en vigueur, la Société pourrait émettre un avis précisant les nouvelles modalités de participation à l'assemblée générale ordinaire.

De même, ces modalités pouvant évoluer en fonction des impératifs sanitaires et/ou légaux, les actionnaires sont ainsi invités à consulter régulièrement la rubrique dédiée aux publications de la Société sur son site web « alliances.co.ma ».

Le projet des résolutions qui seront soumis à cette assemblée tel qu'il est arrêté par le Conseil d'Administration se présente comme suit :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2019, approuve expressément les états de synthèse tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, se soldant par un déficit net comptable de 14.601.763,31 dirhams.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour

les assemblées générales ordinaires, et sur proposition du Conseil d'administration, décide d'affecter le résultat ci-dessus soit le déficit net comptable de 14.601.763,31 dirhams comme suit :

Résultat de l'exercice 2019	-14.601.763,31
Report à nouveau antérieur Débit	-1.257.660.404,50
Affectation au report à nouveau débiteur	-1.272.262.167,81
Solde du compte report à nouveau débiteur	-1.272.262.167,81

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes, sur les conventions relevant de l'article 56 de la Loi 17-95 telle que modifiée et complétée, en ce compris les conventions visées à l'article 61 de la même loi, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

QUATRIEME RESOLUTION

Par suite de l'adoption des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, confère aux administrateurs quitus définitif, et sans réserve, de leur gestion pendant l'exercice dont les comptes ont été ci-dessus approuvés, et aux commissaires aux comptes pour leur mandat durant ledit exercice.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constatant que les mandats des administrateurs ci-après sont arrivés à terme :

- M. Bertrand JULIEN LAFERRIERE.
- Mme. Barbara KORENIOUGUINE.
- M. Luc CHATEL.
- M. Marc LAMY.
- Mme. Dounia TAARJI.

décide de les renouveler pour une nouvelle période de six années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2025.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la cooptation de :

- M. Ahmed AMMOR, par le Conseil d'administration du 11 février 2020, en remplacement de M. Otmane NAFKHA LAZRAQ et ce, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui aura à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2022.

Conformément aux dispositions de l'article 49 de la Loi, l'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires décide de ratifier la nomination de l'administrateur susmentionné.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constatant que le mandat du commissaire aux comptes A. SAAIDI & ASSOCIES est venu à expiration, décide de le renouveler pour une durée de trois (3) ans soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui aura à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2022.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide d'allouer aux administrateurs, la somme de 700.000 DHS H.T., au titre de jetons de présence.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir les formalités prescrites par la loi.